

Règlement ministériel du 12 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking longeant la N10 à Hëttermillen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il convient de réglementer le stationnement sur le parking longeant la N10 à Hëttermillen.

Arrête:

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking longeant la N10 à Hëttermillen (PK 16.480 - 16.570).

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 08 h00 à 18 h00 » .

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2014 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 12 septembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch